

CULTURES MARAICHÈRES SOUS ABRIS CHAUFFÉS	0,2000	0,0500	66					
OSIER	0,5000	0,1250	76					
PEPINIÈRES DE PLEINE TERRE	1,0000	0,2500	73					
PEPINIÈRES HORS SOL	0,5000	0,1250	13					
PETITS FRUITS	1,2500	0,3125	62					
TABAC	1,5000	0,3750	60					
TOTAL								

En l'absence d'équivalence, les autres cultures spécialisées sont assujetties par rapport au temps de travail : 1200 heures de travail par an

Les élevages bovins laitiers ou allaitants (hors élevage spécifique de veaux) ainsi que les élevages ovins et caprins (sauf hors sol) sont assujettis sur une base parcellaire.

En cas d'exercice d'une activité de prolongement de type transformation, conditionnement et/ou commercialisation issus de l'exploitation, merci de compléter le temps de travail annuel consacré à ces activités dans le tableau ci-après :

SIRET :

Nature de l'activité	Codes	Nombre d'heures de travail par an
----------------------	-------	-----------------------------------

Transformation	P01	
Conditionnement	P02	
Commercialisation	P03	
Agrotourisme	P04	
Autres prolongements	P00	
Précisez :		

Date :

Signature du déclarant :